



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté n° SG/42/24
prescrivant la modification
n°6 du plan local
d'urbanisme**

Le Maire de la Ville de MACON,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, L. 151-13, L. 132-7 et L. 132-9, R. 153-20 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 février 2007 approuvant le plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2009 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2009 approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération n°95-2011 du Conseil Municipal du 4 juillet 2011 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération n°111-2013 du Conseil Municipal du 30 septembre 2013 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°105-2015 du 21 septembre 2015 approuvant la modification n°4 du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°50-2016 du 23 mai 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°50-2016 du 22 mai 2017 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°107-2019 du 23 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°076_2022 du 27 juin 2022 approuvant la modification n°5 du plan local d'urbanisme,

Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet d'adapter le règlement écrit et graphique pour :

- Unifier le zonage sur le secteur de La Chanaye, afin d'uniformiser le règlement applicable sur le périmètre concerné par les projets du PRU
- Modifier le règlement de la zone Ue afin de favoriser la réalisation de la ZAC Saône Digitale
- Modifier le règlement de la zone N afin de permettre l'implantation d'annexes, d'extensions et de piscines pour les constructions existantes à usage d'habitation (en zone Nh)

- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Combes, afin de préciser les objectifs d'aménagement de ce secteur et supprimer la servitude de mixité sociale
- Ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Michelet », afin de préciser les objectifs d'aménagement de ce secteur
- Ajouter un emplacement réservé en vue de la réalisation d'un parc urbain rue Michelet
- Modifier le règlement de la zone NL afin de permettre la réalisation d'un projet d'équipement sportif

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme,

Considérant en conséquence, que cette modification entre le champ d'application de la procédure de modification dite « de droit commun »,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire,

Considérant que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) doit être consultée,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi que Mâconnais-Beaujolais Agglomération, suivant l'article L153-39 du même code

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification n°6 du plan local d'urbanisme de Mâcon.

Article 2 : La modification n°6 aura pour objet l'adaptation du règlement écrit et graphique pour :

- Unifier le zonage sur le secteur de La Chanaye, afin d'uniformiser le règlement applicable sur le périmètre concerné par les projets du PRU
- Modifier le règlement de la zone Ue afin de favoriser la réalisation de la ZAC Saône Digitale
- Modifier le règlement de la zone N afin de permettre l'implantation d'annexes, d'extensions et de piscines pour les constructions existantes à usage d'habitation (en zone Nh)
- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Combes, afin de préciser les objectifs d'aménagement de ce secteur et supprimer la servitude de mixité sociale
- Ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Michelet », de préciser les objectifs d'aménagement de ce secteur

- Ajouter un emplacement réservé en vue de la réalisation d'un parc urbain rue Michelet
- Modifier le règlement de la zone NL afin de permettre la réalisation d'un projet d'équipement sportif

Article 3 : Le dossier de modification sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), ainsi que Mâconnais-Beaujolais Agglomération avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera présenté pour approbation au conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'Urbanisme. Il sera affiché pendant un mois en mairie, fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication pour information sur le site internet de la Ville. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Certifié avoir été reçu, le

- 4 NOV. 2024

A la Préfecture de Saône-et-Loire

Mâcon, le **- 4 NOV. 2024**

Le Maire,
Jean-Patrick COURTOIS



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.